PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

3.12.2008

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Maria da Assunção Esteves, Jo Leinen, Gérard Deprez, Hélène Flautre et Giusto Catania

sur la protection des droits de l'homme dans les institutions fermées

Échéance: 26.3.2009

DC\755340FR.doc PE417.156v01-00

FR FR

0103/2008

Déclaration écrite sur la protection des droits de l'homme dans les institutions fermées

Le Parlement européen,

- vu l'article 6 du Traité de l'Union européenne et les articles 1, 3, 24 et 25 de la Charte des droits fondamentaux,
- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que l'objectif ultime de l'Union européenne est de construire un monde plus humain et plus juste,
- B. considérant que les institutions fermées, telles que les centres d'aide sociale pour les personnes âgées et les mineurs, les prisons et d'autres centres d'internement, sont un sujet éloigné du contrôle critique de l'opinion publique et qu'elles ont par conséquent tendance à être oubliées par les leaders politiques,
- C. considérant que l'isolement et la dépendance des personnes placées en institution ouvrent la voie à de graves violations des droits de l'homme, nécessitant la mise en place d'une politique combative pour le respect de ceux-ci,
- 1. appelle la Commission et le Conseil à coordonner des mesures et une législation visant à mieux veiller sur la situation des droits de l'homme dans les institutions fermées:
 - l'inspection des institutions fermées devrait être effectuée non seulement par les organes officiels, mais aussi par des groupes de citoyens issus d'organisations non-gouvernementales représentant la société civile et expressément habilités par la loi;
 - les citoyens qui effectuent des inspections dans les institutions fermées devraient bénéficier d'un libre accès, leurs actes devraient correspondre à l'exercice d'un mandat légal et en avoir tous les effets juridiques;
 - les citoyens informeraient les autorités compétentes des États membres des conclusions de leurs inspections et devraient être en mesure de leur proposer des réformes ou des mesures urgentes;
- 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

